

**REGLEMENT INTERIEUR DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE CONVERSION  
DE LA DETTE EXTERIEURE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
ENVERS LE ROYAUME D'ESPAGNE EN PROJETS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS**

Le 31 janvier 2008 en Espagne et le 21 février 2008 en Mauritanie, les Gouvernements, respectivement, du Royaume d'Espagne (l'Espagne) et de la République Islamique de Mauritanie (la Mauritanie) ont procédé à la signature d'un accord portant sur un programme de conversion de la dette extérieure de la Mauritanie envers l'Espagne en projets d'investissement publics (le Programme) d'un montant total de **29.763.835,38 dollars**.

Conformément audit Programme, 40% du service de la dette due par la Mauritanie à l'Espagne et incluse dans le programme de conversion, sera versé dans un Fonds de conversion (le Fonds) créé à cet effet. Le montant total que le Gouvernement Mauritanien versera sur le Fonds conformément au calendrier spécifié dans l'Annexe 2 du Programme de conversion correspond à la contre-valeur en monnaie locale (l'OUGUIYA-MRO) de **12.954.950,86 dollars US**.

L'allègement de la dette accordé dans le cadre du Programme de conversion a pour but la réussite des objectifs du Programme. Le présent règlement porte sur les modalités pratiques de mise en œuvre du Programme. Ces modalités de mise en œuvre opérationnelle sont ci-dessus décrites.

**ARTICLE I :**

**LE COMITÉ CONJOINT (BINATIONAL)**

En application de l'article 4.1 du Programme de conversion, la Mauritanie et l'Espagne (les Parties) s'engagent à constituer un Comité conjoint (le Comité) qui sera chargé de définir la politique à suivre pour la gestion des ressources déposées dans le Fonds.

Ce Comité conjoint est composé de quatre membres dont deux représentant le Gouvernement Mauritanien et deux représentant le Gouvernement Espagnol. En particulier, la Partie mauritanienne sera représentée par la Direction du Financement et de l'Evaluation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) et la Direction Générale du Budget et des Comptes au Ministère des Finances (MF). La Partie espagnole sera représentée par le Sous-directeur du Département du Système Financier International au Ministère de l'Economie et des Finances de l'Espagne et le Conseiller Economique et Commercial à l'Ambassade du Royaume d'Espagne pour Mauritanie. Ce Comité pourra se faire recours à des observateurs.

**ARTICLE II :**

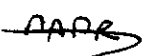
**LE FONCTIONNEMENT ET LES ATRIBUTIONS DU COMITÉ CONJOINT**

Le Comité est chargé de la gestion du Programme. A cet effet, il prend toutes les décisions relatives aux ressources du Programme.

Le fonctionnement du Comité est régi par les règles suivantes:

II.1 Le Comité prendra ses décisions par consensus.

116

1 

II.2 Le Comité se réunira en présence de tous ses Membres. En cas d'impossibilité pour l'un des quatre membres d'assister aux réunions du Comité, un autre représentant sera désigné par la Partie concernée qui informera et communiquera, par écrit, à l'autre Partie, le nom et la qualité dudit représentant.

II.3 Les réunions du Comité seront tenues alternativement en Mauritanie et en Espagne ou dans un autre pays qui aura été retenu par le Comité. Le pays d'accueil remplira la fonction de Président et de Secrétariat du Comité.

II.4 Le Comité se réunira au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin.

II.5 Chaque réunion sera sanctionnée par un procès-verbal (PV) qui sera seront signés par les Membres du Comité ayant participé aux réunions.

II.6 Au cas où une décision doit être prise avant la tenue de la prochaine réunion du Comité, cette décision doit être validée par la circulation d'un procès verbal qui décrira toutes les caractéristiques d'une telle décision. Ce PV sera soumis à la signature de chaque Membre du Comité. Cette décision aura la même valeur juridique que les décisions adoptées lors des réunions formelles du Comité.

II.7 Le Comité est aussi chargé des attributions suivantes:

- Le suivi des versements sur le Fonds et l'approbation ainsi que le suivi des paiements faits à travers le Fonds.
- La définition des priorités et de la politique appropriée pour l'utilisation des ressources du Fonds, et l'adoption de tout autre accord nécessaire pour l'exécution efficace du Programme.
- La désignation des membres du Comité Technique.
- L'étude des rapports et des propositions présentées par le Comité Technique.
- L'approbation, le rejet ou la modification des propositions de projets à financer avec les ressources du Fonds.
- L'approbation des rapports d'évaluations et des audits indépendants à réaliser.
- L'adoption des cahiers de charges pour les appels d'offres.
- L'approbation des résolutions des appels d'offres pour l'exécution des projets.
- La surveillance générale du Programme et l'adoption de toute autre décision pertinente pour Programme.
- Toute autre fonction à octroyer au Comité par le présent Règlement.

### **ARTICLE III :**

#### **LE COMITÉ TECHNIQUE**

III.1 Conformément à la disposition 5.1 du Programme, le Comité désignera un Comité d'assistance technique (le Comité Technique). Sa principale fonction est d'assurer un appui technique au Comité afin de faciliter sa prise de décisions.

Le Comité Technique est chargé notamment de:

- Analyser d'un point de vue économique et social les projets qui seront financés par le Programme, pour donner son avis au Comité.
- Soumettre au Comité des projets à financer sur les ressources du Fonds avec un résumé de chaque projet où les principales caractéristiques du projet seront spécifiées.

- Assister le Comité dans la surveillance du Programme, en particulier, dans le suivi de l'exécution des projets.
- Présenter devant le Comité un rapport annuel sur ses activités, tout autre rapport nécessaire pour informer le Comité sur la situation des projets et un rapport final sur l'impact économique et social du Programme de conversion.

III.2. Le Comité Technique sera composé de six (6) membres. La désignation des représentants de la partie mauritanienne se fera à travers une note de service prise par le MAED. La partie espagnole sera représentée par le Conseiller Economique et Commercial à l'Ambassade du Royaume d'Espagne pour la Mauritanie, le représentant espagnol de l'Agence Espagnole de Coopération et un membre d'une Organisation non Gouvernementale (ONG) espagnole établie en Mauritanie.

III.3. La désignation du membre de l'ONG qui participera au Comité Technique sera faite par le Comité selon les critères de publicité, de transparence et d'objectivité. L'ONG participant dans le Comité Technique ne pourra pas présenter des projets à financer sur le Fonds.

III.4. Le Comité Technique se réunira chaque fois que nécessaire pour le bon déroulement du développement du Programme. Il se réunira en particulier avant les réunions du Comité. Il est chargé de l'élaboration et la distribution de toute la documentation nécessaire, aux membres du Comité, avant les réunions de celui-ci et, ce, au moins quinze jours à l'avance afin de permettre aux membres du Comité de disposer de suffisamment de temps pour les étudier.

Les réunions du Comité Technique seront présidées, alternativement, par l'Espagne et la Mauritanie. Les réunions du Comité Technique sont sanctionnées par un procès-verbal (PV) et son Secrétariat est tenu par la partie mauritanienne.

#### **ARTICLE IV :**

#### **LE FONCTIONEMENT DU FONDS MAURITANIE-ESPAGNE**

IV.1. Selon les articles 1.1 et 2.1 du Programme, il sera créé un Fonds Mauritanie-Espagne pour contribuer à l'allègement de la dette de la Mauritanie, à travers la transformation des obligations de dette de la Mauritanie envers l'Espagne en projets ayant un impact sur son développement économique et social.

IV.2 Les ressources du Fonds Mauritanie-Espagne seront versées dans un compte non rémunéré ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie. Ce compte ne supportera pas de frais de fonctionnement et ne sera en aucun cas débiteur

IV.3. La Mauritanie devra honorer ses obligations de dette telles que spécifiées dans l'Annexe 1 du Programme, jusqu'à ce que la somme des montants payés soit égal à 12.954.950,86 dollars US, conformément à l'échéancier figurant à l'Annexe 2 du Programme. Ledit compte sera dénommé «Fonds Mauritanie-Espagne» et enregistrera au crédit la contre-valeur en monnaie locale (soit l'OUGUIYA-MRO-) des échéances de dettes converties, et au débit, les versements destinés au financement des projets retenus dans le cadre du Programme. Les montants versés au Fonds concernent les échéances des crédits FAD 01024006.0 et 01024007.0, contractés le 9 mai 1999 et le 1er octobre 2001 respectivement.

Le taux de change appliqué sera le taux de change de l'Ouguiya par rapport au dollar US publié par la Banque Centrale de la Mauritanie deux jours ouvrables avant la date d'échéance de chaque versement..

IV.4 Le Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) de la Mauritanie informera régulièrement les membres du Comité et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) des versements fait sur le Fonds. En particulier, chaque fois qu'un versement est effectué au Fonds, une certification de versement sera émise (suivant le modèle en l'Annexe I) et signé par le Directeur des Financements et de l'Evaluation au MAED et transmis pour information aux membres du Comité et à l'ICO lesquels seront aussi informés de chaque dépense effectuée sur le Fonds.

IV.5 Toutes les dépenses effectuées sur le Fonds doivent être autorisés par le Comité. et les paiements à effectuer sur le Fonds seront effectifs seulement après avoir vérifié l'authenticité des conditions du droit aux paiements.

Les paiements à effectuer à partir du compte seront validés avec la signature de deux membres du Comité dont l'un représentant le gouvernement mauritanien et l'autre représentant le gouvernement espagnol. Pour la partie mauritanienne le membre autorisé sera le Directeur des Financements et de l'Evaluation au MAED et dans le cas espagnol ce sera le Conseiller Economique et Commercial à l'Ambassade du Royaume d'Espagne pour Mauritanie.

#### **ARTICLE V :**

##### **PROJETS FINANCÉS AVEC LE PROGRAMME DE CONVERSION DE DETTE**

V.1 Selon les articles 1.1 et 3.1 du Programme, les ressources du Fonds seront destinées au financement de projets d'investissement ayant un impact positif sur le développement économique et social de la Mauritanie.

V.2 Le coût de chaque projet devra être de 400.000 dollars US au minimum

#### **ARTICLE VI :**

##### **ENTITÉS CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE :**

VI.1. Les projets seront exécutés par des entreprises ou des organisations non gouvernementales mauritaniennes et/ou espagnoles (les entités charges de la mise en oeuvre).

VI.2. Les entités chargées de la mise en oeuvre doivent remplir les critères suivants:

- Elles doivent être techniquement qualifiées et doivent être financièrement solvables;
- Elles doivent disposer d'un dossier administratif à jour (fiscale, cotisations sociales);
- Elles ne doivent pas être compromises dans des affaires de corruption, notamment en remplissant les critères suivants:

- ne pas être incluse dans les listes publiées par la Banque Mondial et le FMI pour un tel effet (les dites debarred lists);
- ne pas être jugée et pénalisée pour corruption dans les cinq dernières années;

WS

- prendre l'engagement de fournir toutes les informations que les autorités judiciaires pourraient demander, sous requête judiciaire, dans un éventuel jugement pour corruption.

## **ARTICLE VII :**

### **SELECTION DES PROJETS, EXECUTION, CONTROL ET EVALUATION**

#### **1.- Première phase: la présentation et la sélection des projets**

Les projets à financer par ce Programme doivent être soumis au Comité Technique pour analyse. La Mauritanie et l'Espagne peuvent soumettre des projets à l'analyse du Comité Technique.

Le Comité Technique mènera l'analyse des projets conformément aux critères définis dans le Programme et dans le présent Règlement et suivant les priorités et les indications établies par le Comité.

Le Comité Technique soumettra au Comité l'évaluation faite pour le projet proposé. Le Comité analysera les différentes propositions et décidera des projets à financer, en prenant en considération l'étude du Comité Technique.

Afin d'aider le Comité dans son choix, le Comité Technique fournira au Comité tous les documents nécessaires pour évaluer chaque proposition, y compris un résumé de chaque projet proposé (ce résumé doit inclure les principales caractéristiques du projet).

Pour chaque projet approuvé par la Comité, un calendrier de versements (en monnaie locale) sera établi pour son financement. Chaque calendrier tiendra compte des caractéristiques spécifiques du projet.

Le calendrier de versement décrit ci-dessus doit être cohérent avec l'échéancier des paiements à effectuer par le Gouvernement mauritanien sur le Fonds, conformément à l'Annexe 2 du Programme.

#### **2.- Seconde phase: l'appel d'offre**

Une fois le projet approuvé, l'entité chargée de la mise en œuvre sera choisie à travers d'une procédure de mise en concurrence.

La sélection suivra les principes de publicité, de transparence et de concurrence, et sera conduite par l'entité mauritanienne compétente en matière de marchés publics.

La demande de non-objection doit être adressée au comité conjoint. Le Comité doit donner son approbation aux documents liés au procédure de mise en concurrence..

Le résultat de l'appel d'offre sera soumis au Comité pour approbation. À cet effet, le Comité doit recevoir, quinze jours à l'avance, tous les documents relatifs à l'appel d'offre transmis par les soumissionnaires.

#### **3.- Troisième phase : exécution et le suivi des projets**

Pendant cette phase, le Comité Technique contrôlera la correcte exécution des projets et tiendra informé le Comité.

Les paiements seront effectués une fois soit certifié le droit aux paiements conformément aux termes des contrats, en prenant en compte l'avancement des travaux et le calendrier des versements établi par le représentant du MAED de la Mauritanie et le Conseiller Economique et Commercial à l'Ambassade du Royaume d'Espagne pour Mauritanie.

Pour la supervision des projets, le Comité reçoit des rapports semestriels du Comité Technique. En cas de recours à une expertise extérieure, les rapports peuvent se baser sur le travail de l'expert externe.

Les projets à financer sur les ressources du Fonds doivent faire apparaître une indication pour montrer qu'ils ont été financés avec des fonds provenant du Programme de conversion. Les spécifications seront incluses dans le dossier d'appel d'offre.

#### 4.- Quatrième phase: l'évaluation des projets

Une fois le projet finalisé, le Comité Technique présentera au Comité des rapports sur sa gestion et ses résultats. Chaque rapport sur l'évaluation d'un projet doit inclure, au moins, les éléments suivants:

- .- un résumé des caractéristique du projet;
- .- un résumé des paiements effectués sur le Fonds pour financer le projet;
- .- un analyse d'impact –d'un point de vue économique et social- pour évaluer les effets du projet sur la zone bénéficiaire.

Le Comité conjoint pourra engager l'assistance externe nécessaire pour aider le Comité Technique à préparer ces rapports.

#### 5.- Evaluation du mécanisme de conversion de la dette

Chaque année (au moins dès que les projets à financer sur les ressources du Fonds sont initiés) le mécanisme de conversion de la dette sera financièrement audité.

De plus, le mécanisme de conversion de la dette conservera un solde qui sera dédié à l'engagement d'un audit externe et une évaluation complète du Programme, lorsque celui-ci arrive à son terme.

Le rapport fait par cet auditeur externe sera soumis au Comité pour examen et doit inclure, au moins:

- .- un audit global de l'utilisation des ressources du Fonds;
- .- une évaluation de chaque projet, d'un point de vue économique et social;
- .- une analyse d'impact des effets du Programme complet sur le développement économique et social du pays bénéficiaire ;
- .- une série de recommandations –si nécessaire- pour améliorer la gestion des programmes de conversion de la dette.

### **ARTICLE VIII :**

#### **LIQUIDATION DU SOLDE FINAL DU FOND**

Après la réalisation de tous les projets convenus et de l'audit de clôture, le solde éventuel qui se dégagerait pourrait être versé au compte du trésor public de la Mauritanie après l'accord du comité conjoint.

**ARTICLE IX :**

**ENTRÉE EN VIGEUR, APPROBATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

X.1 Dans les cas ou certain situation ne soit pas couverts par le présent règlement ou le Programme de conversion, la législation mauritanienne s'applique d'abord.

X.2 Ce règlement, en tout ou en partie, peut être modifié par le Comité Binational.

X.3 Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Signé à Madrid, le 15 d'avril, en deux exemplaires originaux.

**En représentation de la  
République islamique de MAURITANIE**

**En représentation du Royaume  
d'Espagne**



**Mohamed El Hassen Boukhreiss**  
Directeur des Financements et de  
l'Evaluation

**Miguel Ángel Martínez Rolland**  
Sous-directeur du Département  
Finances Internationales

# ANNEXE 1

## Certification des versements faits sur le Fonds Mauritanie-Espagne

Monsieur (nom) \_\_\_\_\_ (poste) \_\_\_\_\_  
du/de la (Official Institution) \_\_\_\_\_ de la République Islamique de Mauritanie,  
selon le Programme de conversion de la dette signé le 31 Janvier 2008 à Madrid et le 21  
février en Mauritanie entre la Mauritanie et l'Espagne, certifie que, à la date (date) XXXX ont  
été faits les versements suivants sur la compte du Fonds Mauritanie-Espagne:

Crédit AOD affecté	Date de versement	Quantité (MRO)*
Total MRO		

\*Le taux de change appliqué sera celui publié par la Banque Centrale de la Mauritanie deux jours ouvrables avant l'échéance, conformément à l'article 2.1 du Programme.

À Madrid , le 14 Avril 2010

Signature

VB

ARR